



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TONNELLERIE BOUTES**

Zone d'activités du Lapin  
RN 89-Sortie 7  
33750 Beychac-Et-Caillau

Références : 25-081  
Code AIOT : 0005206557

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/12/2024 dans l'établissement TONNELLERIE BOUTES implanté Zone d'activités du Lapin RN 89-Sortie 7 33750 Beychac-et-Caillau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite aux arrêtés de mise en demeure du 19/04/2023 et du 18/03/2022 pour lesquels le délai est échu. Elle avait pour objectif de faire un point sur les actions de mise en conformité engagées par l'exploitant sur ces points.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TONNELLERIE BOUTES
- Zone d'activités du Lapin RN 89-Sortie 7 33750 Beychac-et-Caillau
- Code AIOT : 0005206557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société Boutes est spécialisé dans la fabrication de différents types de barriques (les types de barriques fabriquées dépendent de la chauffe, de la finition et de la capacité notamment) destinées à l'élevage de vins.

Cette installation était soumise à autorisation au titre de la rubrique 2410 (atelier du travail du bois) de la nomenclature des installations classées, et est désormais classée sous le régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature.

Cet établissement a été autorisé une première fois par arrêté préfectoral du 15 mai 2006. Suite à un dépôt de dossier d'actualisation, les prescriptions applicables au site ont été modifiées et l'ensemble a été prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 5 août 2016 modifié par l'APC du 23 mai 2023.

Il est à noter que cette société n'utilise aucun produit de traitement du bois.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1 et APC du 05/08/2016, Article 40.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
2	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 40.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 32	Susceptible de suites	Sans objet
4	Matériel électrique en zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37	Susceptible de suites	Sans objet
5	Vérification du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37.4	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est toujours pas mis en conformité avec les deux arrêtés de mise en demeure susmentionnés tel que détaillé dans la suite du présent rapport. Le délai étant échu, un projet d'astreinte sera proposé à Monsieur le Préfet de Gironde pour encadrer cette mise en conformité. En raison des difficultés exposées par l'exploitant et détaillées ci après, et des actions entreprises à ce jour, un différé de 6 mois est proposé pour cette astreinte, afin de permettre une mise en conformité avant que la sanction financière ne démarre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1 et APC du 05/08/2016, Article 40.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>APMD du 19/04/2023 :</b> La société Tonnellerie Boutes dont le siège social est sis RN89, Zone d'activité du Lapin, à Beychac et Caillau, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement sis à Beychac-et-Caillau: - l'article 40.7. portant notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie, sous un délai de 3 mois.</p>

**APC du 05/08/52016, Article 40.7:**

« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Il doit notamment disposer (...) d'une réserve d'eau de 520 m<sup>3</sup> (...) [et] d'un poteau incendie délivrant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous un 1 bar de pression. »

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser un test de débit du poteau incendie qui confirme que celui-ci dispose bien du débit requis.

S'agissant de la réserve incendie, il avait été constaté lors de la précédente inspection que celle-ci nécessitait une réfection. La situation particulière de cette réserve, implantée sur un terrain communal et mise à disposition de la tonnellerie, ne permettait pas la remise aux normes de cette réserve.

Aussi, l'exploitant a formulé son souhait de racheter la parcelle à la commune afin de pouvoir engager les travaux nécessaires. Il avait formalisé cet engagement par une lettre d'intention datée du 15/03/2023.

La commune avait donné son accord pour cette opération notamment via une délibération du conseil municipal datée du 27/04/2023.

Le SDIS avait indiqué ne pas avoir d'observations sur cette opération et formulé quelques recommandations, en date du 11/05/2023.

L'exploitant a expliqué que l'opération avait ensuite été retardée à plusieurs reprises, en raison de plusieurs erreurs sur l'estimation de la parcelle, le découpage...

Ainsi, l'acte de vente de cette opération a été signé seulement en date du 3 octobre 2024, et c'est à partir de cette date que les estimations sur les travaux à réaliser ont pu être faites par l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs devis et a indiqué s'interroger sur la solution à retenir entre une réserve de 600 m<sup>3</sup> ou deux réserves de 300 m<sup>3</sup>

Enfin, il a indiqué que la mise en conformité sur ce point était envisagée pour cet été au plus tard.

**En raison du délai échu pour cette non-conformité qui faisait l'objet d'une mise en demeure, et du risque associé au déficit en eaux d'extinction, l'inspection propose une astreinte administrative au Préfet de Gironde. Cependant, au vu des actions déjà entreprises par l'exploitant, démontrant sa volonté de résorber cette non-conformité, un différé de 6 mois est proposé afin de permettre une remise en conformité sans sanction financière si l'exploitant respecte ce délai.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à formuler, sous 15 jours, ses observations sur le projet d'arrêté joint au présent rapport dans le cadre de la procédure contradictoire

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Rétention des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 40.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli sur le site, dans un volume formant rétention de 500 m<sup>3</sup>. Ce volume est maintenu vide en permanence. (...) »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait précisé avoir étudié plusieurs solutions, et détaillé les mesures mises en place actuellement afin d'isoler les eaux potentiellement polluées dans le ru au droit de l'établissement et prévoir un pompage rapide de ces eaux.</p> <p>L'inspection avait demandé que l'exploitant formule ses propositions sous 3 mois pour la remise en conformité de ce point.</p> <p>Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a précisé que plusieurs solutions étaient à l'étude, mais qu'il avait été contraint d'attendre de finaliser la remise de la parcelle évoquée plus haut sur le besoin des eaux incendie pour explorer ces solutions plus en détail.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>En raison des actions déjà entreprises, et au vu des solutions présentées par l'exploitant, il est proposé de laisser un délai de deux mois à l'exploitant sur ce point.  Sous ce délai de 2 mois, l'exploitant précise la solution qu'il retient et confirme l'engagement d'actions de mise en conformité sur le sujet. A défaut, une astreinte pourrait également être proposée au Préfet de Gironde sur ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Murs coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Murs coupe-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les produits sont stockés conformément au dossier de porter à connaissance transmis en juillet 2015 (...). En particulier, les bâtiments de production et de stockage doivent être équipés de murs REI 120 comme indiqué sur ce plan. (...) »
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 14 décembre 2021, l'exploitant n'avait pas pu fournir d'attestation de la qualité coupe-feu des murs des ateliers, bien que leur aspect ne laisse pas supposer de défaut particulier. Faute de pouvoir retrouver un tel document dans le dossier des ouvrages exécutés, l'exploitant indique avoir fait récemment une demande afin de faire établir cette attestation par un professionnel qualifié. Lors de l'inspection du 13 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué qu'il transmettrait l'attestation dès réception.  Lors de la visite du jour, l'inspection a pu consulter l'avis technique daté du 22/06/2023 qui conclut que les murs de l'atelier ont bien un caractère REI 120.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Matériel électrique en zone ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel électrique en zone ATEX
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. (...) »
<b>Constats :</b>

Lors de la dernière inspection, il était convenu que l'exploitant transmette le compte-rendu de la vérification de l'équipotentialité du système d'aspiration.

Lors de l'inspection du jour, l'inspection a pu consulter ce rapport qui concluait à la conformité du système et formulait des observations (principalement des manques de brides sur certains raccords et de mise à la terre de certains équipements).  
L'exploitant a indiqué que les corrections nécessaires avaient été apportées à l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Vérification du matériel électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 37.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification du matériel électrique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

« (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport (...). »

**Constats :**

Lors de l'inspection du 13/12/2022, il avait été constaté la persistance de certaines observations anciennes sur la vérification de l'installation électriques, et demandé à l'exploitant de veiller à corriger toutes les anomalies constatées dans les meilleurs délais, et au moins d'une vérification sur l'autre.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué qu'il avait désormais mis en place systématiquement une visite de remise en conformité de l'installation électrique dès réception du rapport de contrôle, afin de garantir que l'ensemble des anomalies constatées soient traitées.

Par ailleurs, l'inspection a pu consulter le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site, qui ne présentait pas d'observations anciennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite